

Objet : Taxe de séjour au réel pour les résidents propriétaires de Mobil home

Dans quelles conditions un propriétaire de mobil-home situé sur un emplacement d'un terrain de camping est-il redevable de la taxe de séjour au réel ?

Selon le guide pratique relatif aux taxes de séjour réalisé par la DGCL (Direction Générale des Collectivités Locales du ministère de l'Intérieur) et la DGE (Direction Générale des Entreprises du ministère de l'Economie et des Finances) mis à jour en juin 2020 :

- **Un mobil home implanté dans un terrain de camping est en principe assujetti à la taxe de séjour** sauf dans le cas où le propriétaire du mobil-home implanté sur le terrain de camping est domicilié sur le même territoire communal que le terrain de camping. Il convient de rappeler qu'en application de l'article D.331-1-1 du code du tourisme, il n'est pas possible d'élire domicile dans un camping.
La taxe de séjour est due sur toute la durée du contrat de location pendant laquelle la personne dispose du mobil home et au tarif fixé pour le camping. Il ne peut être appliqué de tarif forfaitisé pour l'ensemble de la saison.

Des précisions sont à apporter :

- En vertu de l'article L.2333-33 du CGCT, « *la taxe est perçue sur les assujettis (...) lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus* ».
Par conséquent, la taxe de séjour est due pour chaque nuitée louée. Il convient donc d'appliquer la taxe sur la totalité des nuits du contrat de location que les personnes soient présentes ou non.
Dès lors, dans le cas des résidents propriétaires de mobil home qui louent à titre onéreux leur emplacement au camping par contrat, pour une période donnée, et pour un nombre de personnes maximum cité au contrat, **la taxe de séjour qui sera due sera calculée sur la durée totale du contrat de location de parcelle, pour le nombre de personnes prévu au contrat**, pendant laquelle le propriétaire dispose du mobil home, **que le propriétaire soit présent réellement ou non.**
Par exemple, pour un contrat de location d'emplacement établi au nom d'une personne et pour un camping 4* ouvert du 1^{er} avril au 31 octobre 2021 soit 214 jours, la taxe de séjour due sera de : 214 jours x 1 personne x 0.66€ = 141.24€. Le montant de cette taxe doit figurer distinctement sur la facture.
- Il faut préciser que **la taxe de séjour ne peut être levée qu'une fois**, et que **le propriétaire d'un mobil home implanté dans un camping est, dans la plupart des cas, le redevable de la taxe, mais il ne l'est pas systématiquement.**
 - **Si le propriétaire du mobil-home a la jouissance du mobil-home**, il est redevable de la taxe de séjour sur l'ensemble de la période de jouissance, qu'il versera au gestionnaire du camping.
 - **Si le propriétaire du mobil-home n'a pas la jouissance de l'hébergement**, c'est le cas lorsque le camping récupère l'usage du mobil-home pour le louer à des clients de passage, ou lorsque le propriétaire du mobil-home loue l'hébergement par le biais d'une plateforme. Dès lors, **ce sont les clients de passage qui doivent s'acquitter de la taxe de séjour** en fonction du nombre de nuitées réalisées, soit auprès du camping, soit auprès de la plateforme.

Le propriétaire, quant à lui, **devra justifier au gestionnaire de camping, la location de son hébergement** auprès d'une plateforme, **afin de ne pas être redevable de sa taxe de séjour** pour la période concernée. Il n'aura rien à justifier dans le cas d'une location réalisée par le camping directement.